DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juin 1991

abrogeant la décision 85/594/CEE autorisant la Grèce à prendre certaines mesures de sauvegarde au titre de l'article 108 paragraphe 3 du traité CEE

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(91/286/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 108 paragraphe 3,

considérant que, par sa décision 85/594/CEE [1], modifiée en dernier lieu par la décision 90/663/CEE [2], la Commission a autorisé la République hellénique à prendre certaines mesures de sauvegarde dans les domaines des mouvements de capitaux et des dépenses touristiques ;

considérant que le Conseil, par décision 91/136/CEE [3], a accordé à la Grèce un prêt à moyen terme pour soutenir sa balance des paiements ainsi que le programme économique d'ajustement et de réforme ; que, dans ce contexte, les autorités grecques se sont engagées à supprimer, dans les deux mois à compter de la date de décision du Conseil, les restrictions autorisées par la Commission ;

considérant que les autorités grecques ont aboli, à compter du 6 mai 1991, les restrictions autorisées par décision 85/594/CEE ; qu'en conséquence, l'autorisation de prendre des mesures de sauvegarde ne se justifie plus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 85/594/CEE est abrogée.

Article 2

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1991.

Par la Commission
Henning CHRISTOPHERSEN
Vice-président

---

(1) JO n° L 373 du 31. 12. 1985, p. 9.
(2) JO n° L 357 du 20. 12. 1990, p. 47.
(3) JO n° L 66 du 13. 3. 1991, p. 22.